



MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2020 DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ PUBLIC DE LA MANCHE

APPLICATION DEPARTEMENTALE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE

Dates d'ouverture et de fermeture du serveur : **du 23 avril au 7 mai 2020**

Serveur SIAM accessible via I-Prof

<p><u>DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE</u></p> <p><u>Service des ressources humaines</u></p> <p>Isabelle MARTIN : 02.33.06.92.47 Nathalie PETIT : 02.33.06.92.09</p> <p>dsden50-srh1@ac-caen.fr dsden50-srh11@ac-caen.fr</p>	<p><u>Centre d'assistance informatique</u></p> <p>Numéro Azur : 0810.14.50.61</p> <p>http://amigo.phm.education.gouv.fr/</p>	<p><u>DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE</u></p> <p>12 rue de la Chancellerie – BP 442 50002 SAINT-LÔ Cedex</p>
---	---	--

Principes

La présente note, prise en application des lignes directrices de gestion nationales et académiques, précise les modalités de participation au mouvement départemental des professeurs des écoles de la Manche.

Les opérations du mouvement départemental pour la rentrée 2020 voient se poursuivre les évolutions appliquées l'année précédente. Tous les enseignants devant participer ou envisageant la participation à ces opérations sont invités à une lecture complète de ce document et de l'ensemble des pièces jointes.

Le mouvement départemental a pour objectif la nomination du plus grand nombre de personnels possible à titre définitif, dans l'intérêt conjoint de la continuité de service et des personnels.

Le mouvement 2020 sera réalisé en une phase unique d'affectation. Des nominations plus tardives, concernant un nombre aussi restreint que possible de participants seront effectuées fin août-début septembre 2020.

Les opérations du mouvement 2020 feront l'objet d'une validation par l'IA-DASEN. Les résultats seront diffusés sur votre boîte de messagerie électronique « i-prof ».

Sont joints à cette note les documents complémentaires dont la liste suit :

- 1) Carte des secteurs géographiques (applicables aux vœux de la liste principale)
- 2) Liste des communes par secteur géographique
- 3) Liste des écoles et établissements relevant des dispositifs REP et REP+
- 4) Postes à exigences particulières et postes à profil : fiches de poste
- 5) Liste des écoles primaires ayant au moins 1 classe maternelle
- 6) Liste des regroupements pédagogiques intercommunaux
- 7) Liste des écoles primaires ayant au moins 1 ULIS
- 8) Carte des secteurs d'intervention des titulaires de secteur
- 9) Carte des zones infra-départementales pour les vœux larges (seconde liste de vœux)
- 10) Formulaire de demande de bonification de barème au titre du rapprochement de conjoints ou au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe
- 11) Formulaire de recours assisté par un représentant syndical
- 12) Rythmes scolaires des écoles de la Manche

I- Les participants au mouvement

Les participants au mouvement se répartissent en deux catégories :

- Les participants à titre facultatif : il s'agit des enseignants titulaires d'un poste et souhaitant changer d'affectation
- Les participants en mobilité obligatoire

Sont considérés participants obligatoires les personnels :

- nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- intégrant le département de la Manche suite au mouvement interdépartemental
- les personnels réintégrant la position d'activité après une période de détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée
- les personnels nommés à titre provisoire pour l'année 2019-2020
- les enseignants sélectionnés pour participer à la formation CAPPEI pour 2020-2021
- les professeurs des écoles stagiaires en 2019-2020

L'attention des enseignants relevant de ces situations est attirée sur **le caractère impératif** de leur participation.

II- L'expression de vœux d'affectation

Entre le 23 avril et le 7 mai 2020, les participants devront saisir leurs vœux de mutation sur l'application SIAM. Il est nécessaire de vous connecter à **i-prof** pour y accéder via l'intranet académique (<https://www.ac-caen.fr/site-internet/espace-professionnel/>)

Jusqu'à 40 vœux peuvent être saisis. Il peut s'agir de vœux précis (une nature de support au sein d'une école) ou de vœux géographiques (une nature de support sur les écoles d'un secteur défini). Ces secteurs géographiques sont présentés en annexe 1.

Il est très vivement conseillé aux enseignants de formuler des vœux géographiques, qui permettent d'obtenir des postes découverts ou susceptibles d'être vacants qui se libèreraient durant les opérations de mouvement.

La saisie des vœux est réalisée par ordre de préférence. Il est vivement recommandé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture pour saisir leurs vœux.

A) Vœux liés

Ce type de vœu ne s'applique que pour les couples d'instituteurs et/ou de professeurs des écoles (mariés, pacés, ou en concubinage). Chacun saisit alors ses vœux en indiquant le numéro du ou des vœux(x) de son conjoint avec lequel il lie son ou ses propre(s) vœu(x) ainsi que le rang des vœux liés.

B) Vœux sur poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans une école primaire

Les vœux sur poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire dans une école primaire ne **garantissent pas l'obtention d'un niveau de classe en particulier**. L'organisation pédagogique de l'école étant arrêtée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres, l'enseignant pourra exercer aussi bien en maternelle qu'en élémentaire. Il est donc nécessaire de saisir à la fois le vœu adjoint maternelle et adjoint élémentaire pour obtenir le poste qui se libèrerait sur l'école.

C) Vœux géographiques sur la liste principale

Les enseignants peuvent demander tous les postes de même nature sur un secteur en effectuant des vœux « regroupement », 12 zones géographiques ont ainsi été définies (cf. document joint n° 1). Ces vœux, effectués sur la liste principale ne doivent pas être confondus avec les « vœux larges », réservés aux participants en mobilité obligatoire.

Les vœux regroupement sont possibles sur les natures de poste suivantes :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant
- décharge de direction (poste fractionné)

Attention : les regroupements sur poste d'adjoint en maternelle incluent tous les postes « maternelles » des écoles maternelles et des écoles primaires de la zone. L'organisation de l'école étant de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres, **les enseignants n'ont donc pas l'assurance d'obtenir un poste en maternelle par ce biais**. Le même principe s'applique s'agissant des postes « élémentaire ».

Enfin, il est précisé qu'une nomination effectuée sur les vœux géographiques ne garantit pas une nomination au plus proche de la résidence familiale.

D) Vœux larges

Les participants en mobilité obligatoire ont l'obligation d'entrer au moins **1 vœu** sur une seconde liste constituée de regroupements de natures de postes, sur des zones géographiques plus larges.

Ces **vœux larges**, bien que saisis sur un premier écran avant les 40 vœux possibles sur la liste principale, ne seront utilisés que si aucun de ces vœux ne peut être satisfait. Un vœu de liste principale, précis ou géographique est toujours prioritaire face à un vœu large.



A la différence du mouvement 2019, l'application nationale n'impose plus la saisie préalable de ces vœux large avant d'accéder à la liste principale. Si un agent en mobilité obligatoire ne saisit pas au moins un vœu large, un message indiquera au candidat que sa demande est incomplète. **En l'absence de saisie d'au moins un vœu large, si le candidat n'obtient pas satisfaction sur un vœu de liste principale, il sera affecté hors vœux à titre définitif.**

E) Accusé réception de la saisie des vœux

Les enseignants ayant initié une demande de mutation par SIAM recevront, le 11 mai 2020, un accusé de réception comportant les vœux pris en compte lors de la connexion à l'application SIAM via i-Prof, ceci uniquement dans leur boîte électronique i-Prof.

F) Annulation des vœux après la fermeture du serveur

La demande devra être effectuée par courrier électronique (dsden50-srh1@ac-caen.fr) avant le **18 mai 2020**. Une annulation de tout (annulation de la participation au mouvement) ou partie des vœux est possible. Cependant, sont exclus

- l'ajout de vœux
- la modification de l'ordre des vœux déjà effectués

Aucune demande parvenue après cette date ne sera prise en compte.

G) Communication et contrôle du barème (nouveau 2020)

Un 2^e accusé de réception sera envoyé via i-prof aux participants **le 14 mai 2020**. Il mentionnera le détail du barème retenu par l'administration. Les participants sont invités à consulter cet accusé-réception et à contrôler leur barème.

Les réclamations et demandes de modification pourront être effectuées entre **le 14 et le 28 mai 2020**. La réponse interviendra, au plus tard, le 5 juin 2020

A l'issue de cette phase, les barèmes seront définitifs et ne pourront plus faire l'objet ou motiver un recours. Les participants au mouvement sont invités à la plus grande vigilance sur cette étape du processus de mutation.

III- Traitement des candidatures : barèmes et priorités

A) Le barème indicatif

Les éléments constitutifs du barème sont les suivants :

Priorité légale ou assimilée	Elément de barème	valorisation
Handicap de l'agent. (procédure anticipée)	BOE avec avis favorable médecin	150 points
Mesure de carte scolaire	Agent titulaire d'un poste fermé à la rentrée 2020,	20 points
Parcours et expérience professionnelle	Ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1 ^{er} degré au 31/12/2019	1 point par année
	Faisant fonction de directeur d'école	6 points
	faisant fonction sur poste ASH (de 50% à 100%)	8 points
	Faisant fonction sur poste ASH (25% ou 33% de service)	3 points
	Enseignant référent, à partir de la 5 ^e année d'exercice	6 points
Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	Ancienneté REP+, à partir de 5 années d'exercice effectif et continué dans une école du réseau	6 points
	Ancienneté REP, à partir de 5 années d'exercice effectif et continué dans une école du réseau)	6 points
Rapprochement de conjoint (RC) ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)	Rapprochement APC, à partir de 40 km, valable sur les 3 premiers vœux	5 points
	RC, à partir de 80 km de la résidence professionnelle du conjoint, valable sur les 3 premiers vœux	3 points
	Parent isolé	5 points
Caractère répété de la demande	Réemploi du même premier vœu précis sur une école ou établissement	½ point, cumulable jusqu'à 4 points

En cas d'égalité de barème, les discriminants suivants sont utilisés :

- 1) Le nombre d'enfants
- 2) l'ancienneté de service en qualité d'enseignant du premier degré au 31/12/2019
- 3) la date de naissance de l'agent

Il est rappelé que ce barème a un caractère strictement indicatif.

B) Les majorations de barème au titre du handicap

La procédure a été notifiée en amont de la publication de la présente note pour permettre l'examen des situations par le médecin des personnels. L'attribution des bonifications de barème par l'IA-DASEN s'effectuera après avis du médecin de prévention. Les demandes au titre du handicap d'un conjoint ou d'un enfant, les situations médicales des agents ne relevant pas du handicap pourront être examinées individuellement sans application d'un barème défini, sous réserve d'un avis du médecin des personnels.

C) Les majorations de barème au titre du rapprochement de conjoint (RC) ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de favoriser le rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint. Pour bénéficier de cette majoration de barème, l'agent doit compléter le formulaire dédié joint à la présente note et joindre impérativement les pièces justificatives avant **le 12 mai 2020**

Ces bonifications seront attribuées sur la base d'un critère géographique et valables uniquement pour un rapprochement vers une commune du département de la Manche :

- Pour le rapprochement de conjoint : à partir de 80 kilomètres
- Pour le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe : 40 kilomètres

Ces distances sont appréciées au regard de l'affectation occupée à titre définitif en 2019-2020.

D) Priorités

Certains postes demandent des titres professionnels (CAFIPEMF, CAPPEI...). Le barème s'applique alors dans le respect des priorités accordées aux agents bénéficiant des titres requis, sauf décision spécifique de l'IA-DASEN.

nature de support	titre	ordre de priorité	mode de nomination
adjoint maternelle	non	barème	définitif
adjoint élémentaire			
décharge de direction (poste fractionné)			
titulaire de secteur			
titulaire remplaçant			
directeur d'école moins de 13 classes	Faisant fonction + liste d'aptitude si demande dans 3 premiers vœux	1	définitif
	liste d'aptitude	2	
	sans titre	3	provisoire
Postes à exigences particulières (ex : professeur des écoles maître formateur)	Titre (ex : CAFIPEMF)+ barème	1	définitif
	sans titre	2	provisoire, sans exercice des missions de formateur
postes relevant de l'ASH	sortant de formation CAPPEI, pour le support de formation occupé en 2019-2020	1	provisoire, définitif si obtention du CAPPEI
	titulaire du CAPPEI ou du CAPA-SH dans la spécialité du poste	2	définitif
	titulaire du CAPPEI ou du CAPA-SH(autre spécialité)	3	définitif, formation de spécialisation complémentaire pouvant être imposée
	entrant en formation CAPPEI 2020-2021	4	provisoire
	candidat libre CAPPEI 2020-2021	5	provisoire
	sans titre ni engagement au CAPPEI	6	provisoire

IV- Fermeture de poste

Les règles suivantes sont appliquées en cas de fermeture de poste.

A- Règle générale

Seuls les personnels titulaires d'un poste fermé peuvent bénéficier des 20 points de carte scolaire. Cette bonification ne peut être reconduite en cas de nomination à titre provisoire.

B- Cas particuliers

1) *Fermeture d'une classe dans une école*

Si aucun poste n'est vacant dans l'école à la rentrée concernée, **le dernier adjoint nommé à titre définitif dans l'école doit participer au mouvement**. Si plusieurs adjoints sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont l'ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1^{er} degré est la plus faible doit partir (hors enseignement spécialisé). L'ancienneté considérée est celle atteinte au 31 décembre 2019.

Toutefois, s'il existe un enseignant volontaire pour quitter l'école, il doit adresser, sous le timbre du service des ressources humaines et avant le 20 avril 2020, un courrier mentionnant son engagement à partir. Si plusieurs enseignants souhaitent bénéficier des 20 points de fermeture, l'enseignant ayant l'ancienneté 1^{er} degré la plus élevée sera prioritaire. Cet engagement doit être daté et signé du volontaire, et porter le contreseing de l'enseignant qui aurait dû participer au mouvement en raison de la fermeture de poste.

Par ailleurs, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue si, par le jeu des mutations, un poste similaire se libère dans l'école, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent émettre des vœux aussi larges que possible, dans la limite de 40 vœux et saisir au moins un vœu large.

2) *Fermeture d'une classe dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI)*

La fermeture de classe touchera le dernier adjoint (hors enseignement spécialisé) nommé au sein du R.P.I.

3) *Fermeture d'une classe dans une école à 2 classes dans laquelle le directeur et l'adjoint sont nommés à titre définitif*

Le directeur peut bénéficier, par désistement de l'adjoint, de la majoration de 20 points. Dans ce cas, une lettre signée conjointement par les deux personnels doit être adressée, sous le timbre du service des ressources humaines, avant le 22 avril 2020.

4) *Ecoles à 2 classes dans lesquelles la direction est vacante et dans lesquelles intervient une fermeture*

L'adjoint nommé à titre définitif devient systématiquement chargé d'école.

5) *Fusion d'écoles*

En cas de fusion, la situation des personnels pourra faire l'objet d'une étude au cas par cas.

Lorsqu'il y a un directeur titulaire dans chaque école, les deux directeurs font l'objet d'une mesure de carte scolaire et bénéficient de 20 points de bonification de barème, valable sur tout type de poste. Ils doivent impérativement participer aux opérations de mutation. **Le directeur ayant le plus d'ancienneté sur la direction d'une des deux écoles bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur le poste de directeur de l'école nouvellement créée, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.**

L'autre directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint de cette même école, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux. S'il choisit de rester dans l'école, son ancienneté de directeur est intégrée à son ancienneté d'adjoint.

Si le directeur ayant le plus d'ancienneté sur la direction d'une des deux écoles ne souhaite pas être affecté sur la direction de l'école primaire, le second directeur pourra alors bénéficier d'une priorité d'affectation sur ce poste.

Si une des directions est occupée à titre provisoire ou vacante, le directeur titulaire bénéficie de la majoration de barème valable sur tout type de poste. Il bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur le poste de directeur de l'école nouvellement créée.

6) *Fermeture d'école*

En cas de fermeture d'école, les personnels nommés à titre définitif dans l'école doivent participer au mouvement. Ils bénéficient alors d'une majoration de barème de 20 points.

Le directeur et les adjoints de l'école fermée bénéficient d'une priorité absolue d'affectation sur les postes d'adjoint des écoles du secteur correspondant au vœu géographique dont relève l'école fermée.

Le directeur bénéficie également d'une priorité d'affectation sur le poste de directeur de ces mêmes écoles, la priorité absolue étant réservée à l'enseignant nommé à titre provisoire sur une direction libérée au cours du mouvement précédent, et inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Ces dispositions sont applicables en cas de dissolution complète d'un RPI. Le regroupement des emplois d'un RPI vers un autre site ou un site unique ne constitue pas une fermeture d'école

7) *Fermeture d'un emploi de maître de réseau (RASED)*

Le dernier maître de la spécialité concernée arrivé sur un poste de la circonscription, doit participer au mouvement. Si plusieurs maîtres spécialisés sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont le barème est le plus faible doit partir. Le barème considéré est le barème en vigueur à la date de la suppression.

Toutefois, s'il existe un enseignant volontaire pour quitter le RASED, il doit adresser, sous le timbre du service des ressources humaines et avant le 22 avril 2020, un courrier faisant part de son engagement à partir. Si plusieurs enseignants souhaitent bénéficier des 20 points de fermeture, l'enseignant ayant le plus fort barème sera prioritaire.

Cet engagement doit être signé et daté du volontaire, et porter le contreseing de l'enseignant qui aurait dû participer au mouvement en raison de la fermeture de poste.

Par ailleurs, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue sur les postes de la même spécialité de la circonscription concernée si, par le jeu des mutations, un poste se libérait, ce à condition de le demander dans ses trois premiers vœux.

En cas de modification des limites territoriales des circonscriptions et de la distribution des postes du RASED, des modalités spécifiques pourront être mises en œuvre.

8) *Fermeture d'un emploi de titulaire remplaçant (TR) rattaché à une école*

La fermeture d'un poste de titulaire remplaçant sur une école entraîne l'obligation pour son titulaire de participer au mouvement. L'enseignant concerné bénéficie des 20 points de bonification de barème.

Si plusieurs titulaires remplaçants sont rattachés à une même école, le dernier arrivé sur poste est concerné par la mesure. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même rentrée scolaire, celui dont l'ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1er degré (au 31 décembre 2019) est la plus faible doit partir. Deux régimes de priorité s'appliquent :

Le titulaire remplaçant dont le poste est fermé bénéficie d'une priorité si, par le jeu des mutations, un poste de TR se libère dans les écoles de la commune de l'école de rattachement, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux. En cas de priorité concurrentes, l'enseignant dont le barème est le plus élevé bénéficie de la priorité.

Par ailleurs, pour les écoles où plusieurs postes de TR sont rattachés, l'enseignant dont le poste est fermé conserve une priorité absolue si, par le jeu des mutations, un autre poste de TR se libère dans l'école, sous réserve de le demander dans ses trois premiers vœux.

V- Types de postes

Sont proposés des postes présentés comme vacants ou susceptibles d'être vacants, c'est-à-dire occupés par des personnels titulaires et pouvant être libérés par la mutation de leur titulaire.

A) Adjoints maternelle et élémentaire

Les postes d'adjoint en maternelle ou en élémentaire sont différenciés. Cependant, au sein d'une école primaire, l'attribution des classes dépend réglementairement du directeur après avis du conseil des maîtres, l'enseignant pourra exercer en maternelle ou élémentaire quel que soit le support d'affectation.

Les personnels affectés sur une école d'un RPI peuvent être amenés à exercer sur d'autres sites du même RPI.

B) Décharges de direction – postes fractionnés

L'enseignant postule sur la « tête de poste » constituée d'une décharge de direction.

L'affectation sur la tête de poste intervient à titre définitif. L'enseignant devient donc titulaire d'une tête de poste dont les fractions associées (compléments de service) seront revues chaque année. L'enseignant sera prioritairement affecté sur les fractions libérées dans l'école où il est nommé à titre définitif. L'objectif est de limiter la multiplication du nombre d'enseignants dans une même équipe. Dans la mesure du possible, le poste fractionné sera composé dans un secteur géographique limité. Son organisation sera arrêtée par l'IA-DASEN.

Lorsqu'un poste fractionné est composé d'au moins une demi-décharge de direction d'établissement spécialisé, une priorité sera donnée à un enseignant spécialisé dans l'option correspondante.

C) Titulaires de secteurs

Les titulaires de secteurs seront nommés à titre définitif sur une des cinq zones mentionnées à l'annexe 8. Ils recevront une affectation annuelle sur poste entier ou fractionné qui viendrait à se libérer.

Les vœux « titulaires de secteur » porteront l'indication d'une ou plusieurs écoles par zone. Il ne s'agit pas du lieu d'exercice du poste mais du secteur géographique souhaité par l'enseignant et sera utilisé, à titre indicatif pour la constitution du poste annuel.

Cette information sera communiquée, dans la mesure du possible, avant la fin des cours. L'affectation à l'année sur des missions de remplacement ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel, en l'absence de poste disponible.

D) Titulaires remplaçants

Les enseignants nommés sur un poste de titulaire remplaçants sont rattachés administrativement à une école et font partie de la brigade de remplacement. Tout remplacement peut leur être confié (congés courts ou longs, formations...).

E) Direction d'école jusqu'à 12 classes

Les directeurs déjà nommés en cette qualité qui demanderaient leur mutation, et les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2020, seront nommés à titre définitif.

Un adjoint nommé à titre provisoire sur un poste de direction libéré au cours du mouvement de l'année scolaire précédente, et qui a demandé son inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école, bénéficie d'une priorité absolue sur ce poste s'il le demande dans ses trois premiers vœux.

Les candidats ne remplissant pas les conditions réglementaires peuvent solliciter un poste de directeur d'école, mais seront nommés à titre provisoire et assureront les fonctions de directeur. Ils bénéficieront d'une majoration de barème de 6 points pour le mouvement 2021.

Les directions d'école de 13 classes et plus (décharge totale) constituent des postes profilés, pourvus selon une procédure dédiée.

F) Postes ASH

Ne pourront être nommés à titre définitif sur des postes relevant de l'ASH (ULIS, IME, SEGPA, EREA) que les personnels titulaires du CAPPEI ou diplôme antérieur. Les personnels ne disposant pas de ce titre seront nommés à titre provisoire. **Les personnels titulaires du CAPPEI dans une spécialité différente du poste obtenu pourront être amenés à participer à des actions de formation.**

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste ASH bénéficieront d'une majoration de barème de 8 points pour le mouvement 2021, pour un exercice supérieur ou égal à 50% dans l'ASH (3 points pour une quotité inférieure).

Les candidats ne remplissant pas les conditions réglementaires peuvent solliciter un poste relevant du domaine de l'A.S.H. mais ils seront alors nommés à titre provisoire.

L'ordre de priorité sur les postes ASH sera le suivant en application des dispositions de la note DGESCO n°2018-0073 du 21 décembre 2018:

- 1) Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste (titre définitif)
- 2) Enseignants titulaires du CAPPEI avec d'autres modules (titre définitif)
- 3) Enseignants qui attendent les résultats du jury
- 4) Enseignants qui partent en formation CAPPEI,
- 5) Candidats libres à l'examen dans la spécialité correspondant au poste sur lequel ils seront nommés (sur demande exclusivement),
- 6) Autres enseignants.

A priorité identique, les candidatures seront départagées au barème.

Un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste A.S.H. **libéré au mouvement de l'année scolaire précédente et inscrit à l'examen du CAPPEI**, bénéficie d'une priorité absolue sur ce poste, s'il le demande dans ses trois premiers vœux. Cette priorité pourra, sur demande, être reconduite l'année suivante dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste relevant de l'A.S.H à la rentrée 2019-2020 pourra obtenir une priorité de rang 5 sur le poste occupé, sous réserve :

- 1) d'un engagement à s'inscrire à la prochaine session du CAPPEI. La déclaration d'engagement à l'inscription au CAPPEI, sur papier libre, devra être retournée au SRH au plus tard le 22 avril 2020.
- 2) de demander le poste dans ses trois premiers vœux.

En cas de réussite à l'examen, les enseignants seront titularisés sur le poste sur lequel ils exercent, sous réserve qu'il ait été libéré au cours du mouvement de l'année scolaire précédente. En cas d'échec à l'examen, les enseignants qui ont suivi la formation proposée par l'administration et précédemment titulaires d'un poste, bénéficieront de la majoration de 20 points attribuée au titre de la carte scolaire.

En cas d'échec à l'examen et d'engagement à se représenter en candidat libre (par courrier adressé au service ressources humaines), les enseignants pourront conserver leur support de formation (à condition de le demander dans leurs 3 premiers vœux) et seront titularisés sur ce poste une fois l'examen obtenu.

G) Maîtres formateurs

Les candidats titulaires du CAFIPEMF seront nommés à titre définitif sur les postes de PEMF (cette catégorie n'inclut pas les postes de conseiller pédagogique).

Les autres candidats seront nommés à titre provisoire selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Candidats admissibles au CAFIPEMF (leur nomination sera transformée en nomination à titre définitif s'ils sont admis au CAFIPEMF, dès connaissance des résultats de la session en cours).
- 2) Autres candidats.

Les postes de maître formateur, spécialité TICE, succédant aux missions ERUN constituent des postes à exigences particulières. Les postes sont ouverts aux titulaires du CAFIPEMF, mais seuls les titulaires de l'option TICE peuvent être nommés à titre définitif.

Les titulaires du CAFIPEMF généraliste ou d'une autre option, nommés en phase principale sur un tel poste le seront à titre provisoire et **perdront le bénéfice de leur poste antérieur**.

Ils seront titularisés après obtention de l'option TICE du CAFIPEMF. En cas d'échec à l'examen, ils pourront être reconduits une année sur le poste.

Les mesures transitoires concernant les ERUN précédemment nommés sont reconduites.

H) Postes à profil (évolution en 2020)

Tous les enseignants souhaitant postuler sur les postes publiés doivent saisir des vœux entre le **23 avril et le 30 avril 2020**

1	Publication d'une fiche de poste présentant : <ul style="list-style-type: none">- la mission principale dévolue au poste, éventuellement une à deux missions secondaires ;- les fonctions ou activités mises en jeu ;- les compétences et qualités requises des candidats ;- les contraintes particulières propres au poste ;- la situation administrative dans laquelle se trouvera le candidat retenu.
2	L'émission de vœux correspondant aux postes souhaités lors du mouvement informatisé. Seuls les postes demandés dans les 10 premiers vœux seront pris en considération dans la procédure d'affectation.
	POSTES PROFILES
3	Entretien devant une commission
4	Classement des candidatures
5	Proposition d'affectation en fonction du classement établi par la commission
7	Affectation à titre définitif

1) *Entretiens*

Les entretiens auront lieu entre le 12 et le 20 mai 2020 (date prévisionnelle). Les enseignants convoqués devront fournir un curriculum-vitae et une lettre de motivation. L'avis de l'IEN de la circonscription dont ils dépendent sera sollicité.

Certains postes demandent la possession d'un titre professionnel spécifique (CAPPEI, CAFIPEMF...), seuls les personnels disposant des titres requis pour le poste sollicité pourront participer à ces recrutements.

Les postes à profil restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement départemental pourront faire l'objet d'un appel d'offre à l'issue des opérations de mouvement.



Les personnes souhaitant postuler sur les postes à exigences particulières et sur les postes à profil devront impérativement saisir des vœux au plus tard le 30 avril 2020, délai de rigueur, afin de permettre l'organisation des entretiens de sélection.

I) Les regroupements de postes des vœux larges, pour les participants en mobilité obligatoire

Les participants en mobilité obligatoire doivent saisir au moins **1 vœu large** sur une seconde liste de vœux. Ces vœux sont définis selon leur

- Zone géographique :
 1. Zone sud : circonscriptions de Mortain et Avranches
 2. Zone centre ouest : circonscriptions de Coutances et Granville
 3. Zone centre est : circonscriptions de Saint-Lô Nord et Saint-Lô Sud
 4. Zone nord : circonscriptions de Carentan, Cherbourg-Ouest, Cherbourg-Est et Cherbourg Ville
- Regroupement de supports :
 1. Postes relevant de l'ASH (ULIS, IME, SEGPA, EREA...)
 2. Titulaire remplaçant
 3. Ensemble des postes en classe (adjoint maternelle ou élémentaire, décharge de direction, PEMF, titulaire de secteur)

Ainsi, un vœu de seconde liste s'exprime, à titre d'exemple, de la manière suivante : « tout poste ASH sur la zone sud du département ».

VI- Établissement du projet de mouvement

A) Phase principale

Le mouvement départemental est désormais organisé en une seule phase, **il convient donc d'accorder la plus grande attention aux vœux saisis en liste principale**, tout particulièrement pour les participants en mobilité obligatoire.

L'algorithme traite les candidatures dans l'ordre suivant :

- 1) Vœux de la liste principale pour une affectation à titre définitif
- 2) Vœux larges (seconde liste de vœux pour les participants en mobilité obligatoire uniquement), pour une affectation à titre définitif
- 3) Extension automatique de vœux pour une nomination à **titre provisoire**

Un vœu de liste principale sera ainsi toujours traité prioritairement par rapport à un vœu large. L'algorithme du mouvement traite en priorité les vœux de liste principale pour tous les agents. La candidature d'un participant ayant formulé un vœu de liste principale sera traitée préférentiellement par rapport à un autre candidat ayant formulé uniquement le vœu large incluant ce même poste.

Dans l'hypothèse où aucun de ses vœux ne peut être satisfait par les vœux en liste principale ou les vœux larges, l'agent en mobilité obligatoire recevra une affectation à **titre provisoire**, dans la limite des postes disponibles, dès la phase principale. L'ordre d'affectation sera basé sur les regroupements de supports et les quatre zones infra-départementales des vœux larges.

Les postes les moins demandés seront attribués en priorité, dans l'ordre des zones et regroupements cités au paragraphe V-I.

B) Ajustements manuels

Afin de permettre aux personnels nommés pour la première fois en qualité de directeur titulaire, et aux personnels retenus pour la formation CAPPEI de participer aux premières actions de formations programmées en juin, la nomination de ces personnels sera annoncée de manière anticipée. Une phase manuelle d'ajustement se déroulera à la fin du mois d'août – début septembre 2020. Elle ne concernera qu'un nombre limité de personnels.

VII- Spécificités de l'exercice à temps partiel

Dans le respect du décret n°82-624 modifié, la volonté de satisfaire les demandes d'exercice à temps partiel tout en préservant le bon fonctionnement du service peut conduire à **subordonner le bénéfice du travail à temps partiel à une affectation temporaire dans d'autres fonctions**. Ces contraintes concernent notamment, mais pas exclusivement,

- Les postes de directeur d'école, pour un exercice à mi-temps. En effet, pour un exercice à 75% ou 80%, l'agent est maintenu sur son poste
- Les postes de remplaçant, pour toutes les quotités de temps partiel dans un cadre hebdomadaire

Dans cette hypothèse, les enseignants nommés à titre définitif conservent le poste dont ils sont titulaires pendant la période de travail à temps partiel de droit hebdomadaire (dans la limite de la durée réglementaire définie). Ils seront affectés, à titre provisoire, lors de la phase d'ajustement du mouvement.

Dans le cas particulier où un adjoint de l'école se porterait volontaire pour assurer l'intérim du directeur souhaitant exercer à mi-temps, un échange de postes (et des indemnités afférentes) sera effectué à titre provisoire sur l'année scolaire. Le courrier conjoint des deux enseignants concernés devra parvenir au service ressources humaines pour le 23 avril 2020.

Ces aménagements ne seront proposés que dans le cas d'une demande de temps partiel de droit.

VIII- Communication des résultats et recours accompagné par une organisation syndicale représentative

Les résultats des opérations de mouvement seront communiqués individuellement aux participants à a fin du mois de juin 2020, directement dans les boîtes individuelles « i-prof ».

A) Le recours spécifique

A partir de la notification individuelle des résultats, les personnels peuvent former un recours spécifique dans un délai de deux mois, dans deux cas prévus par la réglementation :

- En cas de nomination en dehors des vœux exprimés. Ces vœux incluent les vœux de liste principale et les vœux larges. Ainsi, un enseignant nommé via un vœu large ne peut effectuer de recours à ce titre
- Les enseignants n'ayant pas obtenu de mutation.

Dans l'exercice de ce recours, l'agent peut être assisté par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister

B) Modalités

Un formulaire de recours, pouvant être transmis par courriel ou courrier, est joint à la présente note de de service et garantit la transmission des informations essentielles au traitement des demandes.

Le recours doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision. Il est toutefois souhaitable, dans le souci de garantir à tous les personnels une affectation définitive pour la rentrée 2020, de formuler ces recours le plus rapidement possible après la notification des résultats.

Le formulaire de recours doit impérativement être retourné par l'enseignant effectuant le recours et non par le représentant mandaté pour l'assister. Il peut être accompagné de compléments sous format libre.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les recours formulés sur la base d'une contestation du barème de mutation ne pourront faire l'objet d'un examen particulier, car celui-ci fait l'objet d'une procédure spécifique de vérification (cf. supra, II-G *Communication et contrôle du barème*).